



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 12 mai et 19 arrêts et / ou décisions le jeudi 14 mai 2020.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 12 mai 2020

[Sudita Keita c. Hongrie \(requête n° 42321/15\)](#)

Le requérant, Michael Sudita Keita, est un apatride (d'origine somalienne et nigériane) né en 1985 et résidant à Budapest.

L'affaire porte sur les difficultés auxquelles le requérant a été confronté pendant quinze ans pour faire régulariser sa situation en Hongrie.

En 2002, M. Sudita Keita arriva en Hongrie, où il introduisit une demande d'admission au statut de réfugié. La même année, les services de l'immigration hongrois rejetèrent sa demande.

M. Sudita Keita demeura sur le territoire hongrois en toute irrégularité, sauf de 2006 à 2008, période pendant laquelle il se vit accorder le statut de personne tolérée et délivrer un permis de séjour pour motifs humanitaires parce que son renvoi vers la Somalie était impossible durant la guerre civile et que l'ambassade du Nigéria à Budapest refusait de lui reconnaître la nationalité nigériane.

En 2008, les autorités réexaminèrent le statut de personne tolérée accordé au requérant. En 2009, elles ordonnèrent son expulsion, mais cette mesure ne fut pas mise à exécution.

Finalement, en 2017, les juridictions hongroises firent droit à la demande d'admission au statut d'apatride introduite par M. Sudita Keita, après l'avoir rejetée une première fois au motif que l'intéressé ne satisfaisait pas à la condition de « séjour régulier sur le territoire » fixée par le droit interne, laquelle fut déclarée inconstitutionnelle en 2015.

M. Sudita Keita allègue qu'il mène depuis 2009 une vie commune avec sa compagne hongroise et qu'il a achevé en 2010 une formation de conducteur d'engins lourds.

Invoquant notamment l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Sudita Keita reproche aux autorités hongroises leur longue réticence à régulariser sa situation. Il soutient que leur attitude a eu des conséquences préjudiciables sur son accès aux soins de santé et au marché de l'emploi, ainsi que sur son droit au mariage.

[Danciu et autres c. Roumanie \(n° 48395/16\)](#)

Les requérants, Sava Danciu, ses deux fils – Dumitru Danciu et Ionuc Danciu, et sa fille, Lupa Timiș, sont une famille de ressortissants roumains nés en 1954, 1975, 1986 et 1974 respectivement et résidant respectivement à Borșa (Roumanie), San Giuliano Milanese et Côme (Italie).

L'affaire concerne la tentative de meurtre dont un de leurs parents aurait été victime.

En septembre 2008, la police municipale de Borșa reçut un appel lui demandant d'intervenir devant un restaurant pour faire cesser une altercation opposant le parent des requérants (leur mari et père

respectif) à d'autres individus. Toutefois, lorsque la police arriva sur les lieux, le parent des requérants avait déjà été conduit à l'hôpital avec une plaie ouverte à la tête et un traumatisme crânien. Lors de son interrogatoire à l'hôpital, l'intéressé expliqua qu'il avait été aspergé de gaz lacrymogène et frappé à coups de bâton.

En novembre 2008, le parent des requérants déposa une plainte pénale contre cinq personnes qu'il accusait de l'avoir agressé. En février 2009, il fut entendu par un procureur. À la suite d'une plainte de la victime qui jugeait excessive la durée de la procédure, le procureur interrogea les cinq suspects en mai 2009 puis, quelques mois plus tard, les témoins désignés par les parties.

Finalement, en 2010, l'un des suspects fut inculpé pour coups et blessures et autres violences sur la personne du parent des requérants, ainsi que pour troubles graves à l'ordre public. Au cours du procès qui s'ensuivit, ces charges furent requalifiées en tentative de meurtre au premier degré.

Toutefois, en 2016, le procès se solda par un acquittement pour absence de preuves à charge.

Le parent des requérants décéda en 2011, alors que la procédure était toujours pendante. Un rapport médical conclut à l'absence de lien de causalité entre ce décès et le traumatisme crânien subi par l'intéressé au cours de l'agression.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne, les requérants reprochent principalement aux autorités d'avoir manqué à leur obligation de mener une enquête rapide et effective sur la tentative de meurtre dont leur parent aurait fait l'objet.

[Korostelev c. Russie \(nº 29290/10\)](#)

Le requérant, Anton Korostelev, est un ressortissant russe né en 1987. Il est actuellement détenu dans la colonie pénitentiaire IK-18 de Kharp (région de Yamalo-Nenets, Russie).

Dans cette affaire, le requérant allègue que son droit à la liberté de religion a été violé en ce qu'il a reçu un avertissement pour avoir prié pendant le temps de repos nocturne obligatoire imposé par le règlement pénitentiaire.

En 2009, M. Korostelev fut condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Musulman pratiquant, il estime que l'accomplissement des rites de sa confession au moins cinq fois par jour, y compris la nuit, fait partie de ses devoirs religieux.

En juillet 2012 et en mai 2013, alors que M. Korostelev était détenu dans la maison d'arrêt n° 1 (« IZ-1 ») de la ville de Syktyvkar (République des Komis), des gardiens de prison le surprisent en train de prier au petit matin et lui ordonnèrent de regagner sa couchette. M. Korostelev refusa d'obtempérer.

Les gardiens signalèrent au directeur de la maison d'arrêt que M. Korostelev avait enfreint l'emploi du temps quotidien de celle-ci, qui imposait aux détenus un temps de repos nocturne entre 22 heures et six heures. Après examen des circonstances de cet incident et des déclarations du requérant, le directeur adressa en août 2012 et en mai 2013 un avertissement officiel à l'intéressé pour infraction à la loi sur la détention provisoire.

Le requérant exerça devant le tribunal de Syktyvkar un recours dont il fut débouté en novembre 2012 au motif qu'en quittant sa couchette pendant la plage horaire consacrée au temps de repos nocturne continu, il avait enfreint l'emploi du temps quotidien et les dispositions légales réglementant la discipline pénitentiaire. En février 2013, la Cour suprême de la République des Komis rejeta l'appel dont le requérant l'avait saisie.

Le requérant indique avoir reçu un autre avertissement en mars 2018, alors qu'il était détenu dans la colonie pénitentiaire IK-18, pour avoir accompli un rite religieux pendant la journée.

Invoquant l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), le requérant se plaint de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), il

se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de la violation alléguée de l'article 9.

[Nechayeva c. Russie \(nº 18921/15\)](#)

La requérante, M^{me} Yelena Nechayeva, est une ressortissante russe, née en 1978 et résidant à Moscou. Mariée et mère de quatre enfants, elle était, de 2002 à 2015, fonctionnaire fédérale au département du travail et de l'emploi. L'affaire concerne l'application d'un coefficient de minoration à l'allocation qui lui fut attribuée d'une aide à l'acquisition d'un logement.

À l'époque des faits, Mme Nechayeva habitait avec sa famille une chambre d'un appartement communautaire. Elle était propriétaire de cette chambre, ainsi que d'une part dans un autre appartement, soit au total, d'une surface de 66,37 m². En décembre 2010, Mme Nechayeva demanda au chef du département du travail de la placer sur la liste des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide à l'acquisition d'un logement. Par un arrêté du 18 mars 2011, le chef du département du travail accueillit cette demande, en application du décret gouvernemental n°63 du 29 janvier 2009 et de la décision adoptée le 15 février 2011 par la commission près le département du travail compétente pour statuer sur les questions relatives à l'allocation d'aides aux fonctionnaires. En décembre 2013, la commission détermina les fonctionnaires qui pouvaient prétendre à l'obtention de l'aide, et décida d'appliquer un coefficient de minoration au montant de cette aide pour les candidats travaillant à Moscou « compte tenu des ressources budgétaires limitées ». Elle retint treize fonctionnaires, dont la requérante, admis au bénéfice de l'aide et fixa le coefficient de minoration.

Le 23 décembre 2013, le chef du département du travail émit un arrêté portant allocation à la requérante d'une aide à l'acquisition d'un logement, d'un montant de 4 353 927 roubles (RUB). En septembre 2014, Mme Nechayeva conclut un acte d'acquisition d'un appartement à Moscou, d'une surface de 26,5 m². Le 9 octobre 2014, la somme de 4 353 927 RUB fut virée sur son compte bancaire.

En avril 2014, Mme Nechayeva forma un recours administratif pour contester le montant qui lui avait été alloué. Elle estimait, en particulier, avoir droit à une aide de 24 486 105 RUB. Elle soutint qu'en appliquant un coefficient qui n'était pas prévu par le droit russe, la commission avait outrepassé ses pouvoirs.

Le 4 juillet 2014, le tribunal du district Simonovsky de Moscou rendit son jugement. Il valida le calcul du montant de l'aide fait par la commission. Quant à l'application du coefficient de minoration, le tribunal nota qu'en raison d'une insuffisance de fonds, la commission avait décidé d'appliquer un coefficient de minoration. Le tribunal estima que, dans ces conditions, la décision d'appliquer ce coefficient était « légale et justifiée ». Il débouta donc Mme Nechayeva.

Le 16 octobre 2014, la cour de Moscou confirma en appel le jugement du tribunal de district. Mme Nechayeva se pourvut en cassation contre cette décision, puis forma un pourvoi devant la Cour suprême de Russie, qui, le 6 juillet 2015, statuant en formation de juge unique, refusa de transmettre ce pourvoi pour examen à sa chambre civile.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante soutient que l'application du coefficient de minoration au montant de l'aide qu'elle était en droit de recevoir était une mesure arbitraire et incompatible avec les exigences des dispositions de cet article.

Jeudi 14 mai 2020

[Kostov et autres c. Bulgarie \(n^{os} 66581/12 et 25054/15\)](#)

Les requérants sont trois ressortissants bulgares, Nedyalko Kostov, Severina Popova et Boris Velichkov, nés en 1971, 1951 et 1944 respectivement et résidant à Sofia.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent d'avoir reçu des indemnités dérisoires après l'expropriation par l'État, en vue de la construction de routes, de terrains dont ils étaient propriétaires dans la banlieue de Sofia.

Le terrain appartenant au premier requérant fut exproprié en 2011 en vue de la construction d'un embranchement sur l'autoroute reliant Sofia à Varna. Les terrains dont les deuxième et troisième requérants étaient propriétaires furent expropriés en 2013 pour laisser place à la construction du périphérique de Sofia. Le premier requérant perçut une indemnité moyenne de 0,22 lev bulgare (BGN, soit 0,11 euro – EUR) par mètre carré de terrain exproprié, contre 0,84 BGN (0,43 EUR) pour les deuxième et troisième requérants.

Les requérants engagèrent des procédures de contrôle juridictionnel pour contester le montant des indemnités accordées, qu'ils jugeaient trop faible et contraire aux dispositions de la loi prévoyant l'octroi d'une indemnité correspondant à la valeur marchande de terrains équivalents aux parcelles expropriées.

Au cours des procédures en question, le terrain du premier requérant fut considéré comme équivalent à une parcelle qui avait été vendue au prix de 225 BGN (115 EUR) par mètre carré, tandis que ceux des deuxième et troisième requérants furent jugés équivalents à une parcelle vendue au prix de 25 BGN (13 EUR) par mètre carré.

Toutefois, dans deux arrêts rendus en 2012 et en 2014 respectivement, la Cour administrative suprême jugea que l'on ne pouvait fixer la valeur marchande d'un terrain exproprié en le comparant avec un seul autre terrain, que le montant des indemnités d'expropriation devait par conséquent être calculé sur la base des formules définies par le gouvernement dans la réglementation interne, et que le montant ainsi calculé correspondait à celui des indemnités octroyées aux intéressés dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants soutiennent que les indemnités qui leur ont été accordées sont sans rapport avec la valeur marchande de leurs terrains respectifs. Les deuxième et troisième requérants allèguent en particulier que d'autres propriétaires de terrains expropriés sis dans le même secteur ont perçu des indemnités beaucoup plus élevées.

[Mraović c. Croatie \(nº 30373/13\)](#)

Le requérant, Josip Mraović, est un ressortissant croate né en 1948 et résidant à Gospic (Croatie).

L'affaire concerne la mise en balance entre, d'une part, le droit du requérant à un procès équitable alors qu'il était accusé de viol et, d'autre part, le droit de la victime à la protection de sa vie privée.

En 2005, une joueuse locale de basketball déclara à la police que le requérant l'avait agressée sexuellement. Le requérant fut immédiatement arrêté, soupçonné de viol.

La même année, il fut acquitté en première instance au terme d'une procédure qui s'était tenue à huis clos à sa demande.

En 2008, à l'issue d'un nouveau procès, il fut en revanche déclaré coupable de viol et condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement.

Pendant ce procès, il avait par deux fois demandé un examen public de l'affaire, ce qui selon lui garantissait des comptes rendus plus objectifs, arguant que la victime avait accordé des interviews à des médias et qu'il s'était trouvé stigmatisé. Le tribunal avait rejeté ses demandes, considérant que le défaut de publicité était nécessaire à la protection de la vie privée de la victime.

La décision d'autoriser la tenue du procès à huis clos fut par la suite réexaminée lors d'un recours formé auprès de la Cour suprême, laquelle conclut qu'il n'y avait pas eu violation des droits du requérant dans le cadre de la procédure pénale.

[Romić c. Croatie \(n°s 22238/13, 30334/13, 38246/13, 57701/13, 62634/14, 52172/15, et 17642/15\)](#)

Les requérants dans cette affaire sont sept ressortissants croates, Josip Romić, Ivan Romić, Željko Vlaškalić, Želimir Radonić, Zvonimir Dumančić, Željko Severec et Josip Topalović, qui sont nés respectivement en 1960, en 1958, en 1955, en 1960, en 1961, en 1959 et en 1981, ainsi qu'un ressortissant de Bosnie-Herzégovine, Darko Domazet, né en 1963. Ils résident en Croatie et en Bosnie-Herzégovine.

L'affaire concerne leurs allégations selon lesquelles les procédures pénales dirigées contre eux auraient été entachées d'inéquité.

Entre 2010 et 2014, les huit requérants furent déclarés coupables d'infractions allant de la fraude à la tentative de meurtre, et condamnés à des peines.

Les juridictions nationales ayant écarté leurs appels et confirmé leurs condamnations, ils formèrent des recours constitutionnels. Ils alléguèrent que lors des procédures d'appel en question les observations du parquet dans leurs affaires n'avaient jamais été communiquées à la défense et/ou qu'ils n'avaient pas eu la possibilité d'être présents lorsque la juridiction d'appel avait siégé.

Les recours constitutionnels formés par les premier et deuxième requérants furent écartés au motif que le droit interne n'obligeait pas les juridictions d'appel à communiquer à la défense les observations du parquet ; les recours formés par les autres requérants furent rejetés pour défaut de fondement.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit d'être assisté par un défenseur de son choix), les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième requérants allèguent que les observations du parquet ne leur ont jamais été communiquées et qu'en conséquence il y a eu violation du principe de l'égalité des armes dans les procédures dont ils ont fait l'objet. Les troisième, quatrième, sixième, septième et huitième requérants reprochent aux formations ayant connu de leurs recours d'avoir siégé en leur absence.

[Astruc c. France \(n° 5499/15\)](#)

Le requérant, M. Cyril Astruc, est un ressortissant français né en 1973 qui fut détenu à la maison d'arrêt de Fresnes. L'affaire concerne le maintien en isolement du requérant, détenu en prison, après une hospitalisation.

M. Astruc fit l'objet de cinq mandats de dépôt, dans le cadre d'informations judiciaires ouvertes contre lui, plusieurs portant sur des fraudes à la taxe carbone, qui avaient conduit à un détournement de 146 millions d'euros. Il fut incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes le 10 janvier 2014, dans le cadre de l'une de ces affaires.

Le 26 mars 2014, l'administration pénitentiaire informa le juge d'instruction que des écoutes téléphoniques avaient permis d'identifier les contacts extérieurs dont M. Astruc se servait pour obtenir des services. Le 8 avril 2014, M. Astruc fut placé à l'isolement à titre provisoire pour avoir été trouvé en possession d'objets ne pouvant être achetés dans la prison. Le 11 avril 2014, le chef d'établissement pénitentiaire décida son placement à l'isolement du 12 avril 2014 au 12 juillet 2014, afin de « prévenir la réitération de ces introductions frauduleuses d'objets ». Le 13 avril 2014, M. Astruc saisit le juge des référés administratifs aux fins de voir suspendre l'exécution de cette décision ; le juge des référés rejeta la requête comme étant dépourvue de caractère d'urgence.

Le 30 avril 2014, M. Astruc fut admis à l'unité psychiatrique d'hospitalisation (UPH) de la prison et se vit appliquer un protocole dit de mise en cellule d'isolement médical. Il sortit de l'UPH le surlendemain, à sa demande, et fut replacé à l'isolement.

Le 5 mai 2014, M. Astruc présenta une nouvelle demande de suspension de l'exécution de la décision le plaçant à l'isolement. Il fit notamment valoir que son état de santé s'était

considérablement dégradé depuis son précédent recours et que la détention de produits d'hygiène et autres ne constituait pas un risque pour l'établissement pénitentiaire ou les personnes ; le même jour, le juge des référés rejeta la requête par ordonnance. M. Astruc fit appel de l'ordonnance.

Dans un courrier du 16 juin 2014, le chef de l'établissement informa le juge d'instruction que d'autres saisies d'objets interdits en détention avaient été effectuées dans la cellule, que M. Astruc bénéficiait de très nombreuses visites, de remises de colis de denrées alimentaires et qu'il achetait des produits en cantine dans des quantités telles qu'il avait fallu prévoir un stockage dans une autre cellule. Le 17 juin 2014, M. Astruc fut condamné disciplinairement à un confinement en cellule de détention ordinaire pendant sept jours en raison de la présence dans sa cellule d'une clé USB ne pouvant pas être achetée dans la prison.

Le 23 juin 2014, soit avant le terme prévu, le directeur du centre pénitentiaire décida la levée de la mesure d'isolement. Le 23 juillet 2014, le Conseil d'État déclara non admis le pourvoi du requérant contre l'ordonnance du 5 mai 2014.

Le 13 septembre 2017, M. Astruc fut condamné par le tribunal correctionnel de Paris à neuf ans de prison et un million d'euros d'amende dans l'affaire des fraudes à la taxe carbone. Le 9 septembre 2019, la cour d'appel de Paris porta la peine du requérant à dix ans de prison. En fuite, depuis sa remise en liberté en 2015, le requérant ne se présenta pas aux deux audiences.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant allègue que son maintien en isolement après une hospitalisation a constitué un traitement contraire à cette disposition. Il affirme qu'aucune raison ne justifiait que la mesure soit prolongée à ce stade et que les autorités n'ont pas suffisamment pris en compte son état de santé au moment de décider son maintien à l'isolement.

[Hirtu et autres c. France \(n° 24720/13\)](#)

Les requérants sont sept ressortissants roumains appartenant à la communauté rom, Laurentiu Constantin Hirtu, Stanica Calderas, Dorina et Paulina Cirpacı, Imbrea et Virgina Istfan et Angelica Latcu. L'affaire concerne l'évacuation d'un campement non-autorisé sur lequel les requérants, d'origine rom, étaient installés depuis six mois.

Les requérants indiquent vivre en France depuis de nombreuses années et, à l'exception de l'une d'entre eux, être titulaires de titres de séjour d'une durée de dix ans en qualité de ressortissants de l'Union européenne. Au moment des faits, tous les enfants en âge scolaire étaient scolarisés. Après le démantèlement d'un précédent campement, les requérants faisaient partie d'un groupe de 43 caravanes, comprenant 141 personnes dont une cinquantaine d'enfants, installé depuis le 1^{er} octobre 2012 sur un terrain à La Courneuve, en banlieue parisienne.

À la demande du maire de la Courneuve, le préfet de la Seine-Saint-Denis adopta le 29 mars 2013, un arrêté mettant en demeure « les gens du voyage installés illégalement rue Politzer et rue de la Prévôté sur la commune de La Courneuve » de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures, faute de quoi il serait procédé à leur évacuation forcée.

Seul parmi les requérants, M. Hirtu parvint à saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours, qui fut déclaré irrecevable. M. Hirtu fit appel devant la cour administrative d'appel de Versailles. L'appel fut rejeté.

Le 5 avril 2013, Virginia Istfan, Dorina Cirpacı, Stanica Calderas et un autre occupant du terrain saisirent le juge des référés du tribunal administratif d'une requête en référé liberté ; ils demandaient que l'expulsion soit reportée au 1^{er} juillet 2013 pour leur donner le temps de trouver un hébergement stable.

Par ordonnance du 10 avril 2013, notifiée le même jour, le juge des référés déclara le recours irrecevable. Les requérants formèrent devant le juge des référés du Conseil d'État un appel dont ils

se désistèrent ensuite sur le conseil de leur avocat, dans la mesure où ils avaient été entretemps évacués du terrain qu'ils occupaient.

Le 11 avril 2013, les requérants saisirent la Cour d'une demande de mesure provisoire (article 39), en demandant la suspension de l'arrêté préfectoral et en invoquant les articles 3 et 8 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction). Le 12 avril 2013, leur représentant, l'ERRC (Centre Européen des Droits des Roms - European Roma Rights Center), fit savoir que les requérants étaient partis d'eux-mêmes pendant la nuit du 11 au 12 avril et qu'ils s'étaient installés quelques rues plus loin à Bobigny.

Aucun hébergement ne fut proposé aux requérants qui disent avoir dormi dehors ou dans leur voiture avant de rejoindre le campement dit des Coquetiers à Bobigny, où ils durent partager les caravanes d'autres familles ou en racheter.

Le 19 août 2014 par arrêté municipal, la commune mit en demeure les habitants du campement des Coquetiers de quitter les lieux sous 48 heures. Plusieurs d'entre eux formèrent une requête en référé liberté devant le juge des référés du tribunal administratif, qui la rejeta le 25 août 2014. Le même jour, trois des requérants saisirent la Cour d'une demande d'application de l'article 39 du Règlement en demandant la suspension de l'arrêté.

Le 1^{er} septembre 2014, le juge de permanence décida de ne pas appliquer l'article 39 au vu des garanties données par le Gouvernement, selon lesquelles avant toute expulsion le préfet procéderait au diagnostic social prévu par le droit interne et assurerait l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable. Le 16 avril 2015, la Cour a déclaré la requête (n° 58553/14) irrecevable.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), les requérants considéraient que les circonstances de leur évacuation forcée et leurs conditions de vie ultérieures constituaient un traitement inhumain et dégradant. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), ils se plaignaient de la violation de leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignaient de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour contester leur évacuation forcée.

Kadagishvili c. Géorgie (n° 12391/06)

Les requérants, Amiran Kadagishvili, Nana Kadagishvili et Archil Kadagishvili sont des ressortissants géorgiens nés en 1949, 1947 et 1978 respectivement et résidant à Tbilissi. Amiran et Nana Kadagishvili sont mari et femme, Archil est l'un de leurs deux enfants.

Dans cette affaire, les requérants allèguent que leur procès pour escroquerie et blanchiment d'argent n'a pas été équitable. Les premier et troisième requérants se plaignent en outre de leurs conditions de détention, à leurs yeux inadéquates.

En juillet 2004, les premier et troisième requérants furent arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de délits financiers, notamment de blanchiment d'argent en lien avec les activités de la Gammabank, fondée par le premier requérant. Également soupçonnée, la deuxième requérante fut arrêtée en septembre 2004. Interrogé par un journaliste de la chaîne de télévision Rustavi 2 qui couvrait l'affaire, l'enquêteur en charge de celle-ci indiqua que dix milliards d'euros (EUR) avaient transité sur les comptes de la Gammabank.

En avril 2006, les requérants furent condamnés à l'issue d'un procès ouvert en 2005. Le tribunal les déclara coupables d'avoir organisé une opération de blanchiment d'argent et d'avoir commis d'autres délits, avec d'autres employés de la Gammabank. Les premier et troisième requérants furent condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, la deuxième requérante à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Seize employés de la Gammabank témoignèrent en justice. Dix d'entre eux avaient été condamnés pour les mêmes délits financiers sur la base d'accords de plaider coupable. Les conclusions du

tribunal reposaient également sur d'autres éléments, notamment des documents financiers et d'autres pièces, une expertise qui semblait porter sur les documents en question et un rapport fourni par le département du Trésor des États-Unis.

En cause d'appel, les requérants contestèrent en particulier le crédit accordé par le tribunal de première instance aux dépositions des témoins qui avaient conclu des accords de plaider coupable. Au cours de la dernière audience, le premier requérant fut expulsé de la salle d'audience pour outrage à magistrat. En octobre 2006, la cour d'appel confirma les condamnations prononcées contre les requérants.

En février 2007, la Cour suprême déclara irrecevables les pourvois en cassation formés par les intéressés.

D'abord placés en détention en maison d'arrêt, les premier et troisième requérants furent ensuite transférés à la prison n° 5 de Tbilissi, puis à la prison n° 2 de Rustavi. Ils allèguent avoir été détenus dans des conditions déplorables à la prison n° 5 de Tbilissi, dont les cellules étaient selon eux surpeuplées. Ils soutiennent en outre que les soins qui leur ont été dispensés pour les affections dont ils étaient atteints (un diabète de type II en ce qui concerne le premier requérant) étaient insuffisants.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les premier et troisième requérants allèguent qu'ils n'ont pas bénéficié d'un traitement médical approprié en prison et que leurs conditions de détention n'étaient pas conformes aux critères fixés par la Convention.

Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), les trois requérants se plaignent à plusieurs égards de la procédure pénale dirigée contre eux. Ils formulent en outre un certain nombre de griefs sur le terrain de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), alléguant que la confiscation de leurs biens résultait de l'application rétroactive d'une peine.

Sous l'angle de l'article 34 (droit de recours individuel), les premier et troisième requérants soutiennent que l'État défendeur n'a pas respecté la lettre et l'esprit de la mesure provisoire indiquée par la Cour en application de l'article 39 du règlement. Le premier requérant avance en outre que ses représentants se sont vu refuser à deux reprises l'accès à l'hôpital de la prison où ils devaient se rendre pour mettre la dernière main à sa réponse aux observations formulées par le Gouvernement dans la présente affaire.

[Papadopoulos c. Grèce \(n° 78085/12\)](#)

Le requérant, M. Efthymios Papadopoulos, est un ressortissant grec, né en 1965 et résidant à Athènes. L'affaire concerne, notamment, l'utilisation à l'audience d'une plainte portée contre le requérant par son ex-épouse qui l'accusait d'abus sexuel sur leur fils. Cette déposition servit de base à la condamnation du requérant, confirmée par la Cour de cassation.

M. Papadopoulos, magistrat de profession, divorça de sa femme en 2001. L'autorité parentale sur leur fils, né en 1998, fut confiée à la mère. À une date non précisée, il saisit le tribunal de première instance d'une action tendant à ce que l'autorité parentale sur son fils lui fût attribuée. Le tribunal rejeta l'action et autorisa M. Papadopoulos à rencontrer son fils pendant la journée et en présence de la mère.

En janvier 2005, à la demande du procureur, la directrice de la clinique pédopsychiatrique de l'hôpital Evangelismos rencontra l'enfant. Elle préconisa une augmentation du nombre de rencontres entre l'enfant et son père, disant qu'elle avait le sentiment que la mère n'était pas disposée à laisser M. Papadopoulos jouer son rôle de père et avait l'intention d'empêcher toute relation entre le fils et le père.

En avril 2005, la Société athénienne de protection de l'enfance adressa au procureur chargé de la protection des mineurs un rapport, demandé par lui, qui faisait état des différends entre les parents et reproduisait des allégations de la mère selon lesquelles elle essayait de protéger son fils contre la maltraitance physique, sexuelle et émotionnelle que M. Papadopoulos lui ferait subir.

Le 28 décembre 2005, la mère porta plainte contre son ex-mari pour abus sexuel sur leur enfant. Le procureur ordonna une enquête préliminaire et M. Papadopoulos présenta sa défense. À l'issue de l'enquête, une procédure pénale pour détournement de mineur commis à répétition fut ouverte contre M. Papadopoulos et une autre personne, Th. G.

Au cours de l'instruction, M. Papadopoulos, l'ex-femme, l'enfant ainsi que des témoins furent convoqués pour témoigner. Lors de son audition le 13 juillet 2007, l'enfant décrivit plusieurs actes de nature sexuelle auxquels le requérant et Th. G. se seraient livrés sur lui. Le 5 août 2009, le requérant et Th. G. furent renvoyés en jugement devant la cour d'appel d'Athènes.

Par un arrêt du 6 avril 2011, la cour d'appel condamna M. Papadopoulos à une peine de treize ans de réclusion pour détournement de mineur de moins de dix ans commis à répétition. Elle condamna aussi Th. G. à une peine de onze ans de réclusion. M. Papadopoulos fit appel.

Le 19 décembre 2011, la cour d'appel confirma la condamnation, mais réduisit la peine à six ans de réclusion, en faisant appel à des circonstances atténuantes. Elle acquitta Th. G.

Au cours de la procédure, M. Papadopoulos demanda à la cour d'appel de ne pas donner lecture de la déposition que son fils avait faite le 13 juillet 2007, soutenant que cette déposition avait été faite sous l'influence néfaste de la mère. Comme en première instance, il contestait les accusations portées contre lui, y voyant une volonté de vengeance de la part de son ex-épouse.

À l'audience, la cour d'appel procéda à la lecture de la déposition. Elle fonda la condamnation de M. Papadopoulos sur la clarté de cette déposition et l'absence de toute contradiction dans celle-ci, sur un rapport social établi par une assistante sociale qui avait examiné l'enfant, et sur le jugement du tribunal de première instance

M. Papadopoulos se pourvut en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'interroger les témoins), le requérant se plaint de ce que la déposition que son fils a faite devant le juge d'instruction, qui était selon lui le seul fondement de sa condamnation, ait été recueillie en l'absence d'un spécialiste et sans qu'elle eût été enregistrée par un moyen audiovisuel.

[Rodina c. Lettonie \(nos 48534/10 et 19532/15\)](#)

La requérante, Irina Rodina, est une ressortissante lettone née en 1954 et résidant à Riga.

Dans cette affaire, la requérante allègue que la publication d'un article de presse et la diffusion d'une émission télévisée ont donné lieu à diverses violations de son droit au respect de sa vie privée.

En janvier 2015, le quotidien russophone *Čas* (*Yac*) publia un article intitulé « Une famille se déchire pour un appartement » sous la manchette « Un drame familial ».

L'article en question, qui reproduisait des déclarations de la mère de la requérante et de deux autres membres de sa famille, indiquait notamment que l'intéressée avait fait interner sa mère dans un hôpital psychiatrique, qu'elle avait vendu l'appartement dont celle-ci était propriétaire et qu'elle refusait de subvenir à ses besoins. L'article litigieux était accompagné d'une photo de la famille de la requérante, où celle-ci figurait.

En novembre 2005, la requérante engagea une procédure contre l'éditeur du quotidien et deux membres de sa famille. Elle fut déboutée de son action contre ces derniers par le tribunal de première instance, qui accueillit partiellement sa demande dirigée contre l'éditeur au motif que le

droit de l'intéressée au respect de sa vie privée avait été violé et que quatre des déclarations litigieuses avaient porté atteinte à son droit au respect de son honneur et de sa dignité.

Saisie en appel, la cour régionale de Riga infirma le jugement de première instance en mai 2009, estimant que les 13 déclarations contestées par la requérante n'étaient pas inexactes et qu'elles n'étaient pas de nature à nuire à l'honneur et à la dignité de l'intéressée. Elle parvint à la même conclusion au sujet de la photo litigieuse. La requérante forma un pourvoi en cassation, dont le sénat de la Cour suprême refusa de connaître.

Parallèlement, la requérante engagea une seconde procédure contre la chaîne de télévision TV3, qui avait diffusé en novembre 2005 un court reportage sur le conflit survenu au sein de sa famille. En septembre 2008, le tribunal de l'arrondissement de Zemgale de la ville de Riga débouta la requérante. En juin 2010, la cour régionale de Riga confirma pour l'essentiel le jugement de première instance. En juillet 2011, le sénat de la Cour suprême refusa de connaître du pourvoi en cassation formé par la requérante.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la requérante se plaint de la publication de cet épisode de sa vie familiale dans le quotidien susmentionné et de sa diffusion ultérieure dans une émission télévisée, alléguant notamment que les juridictions internes n'ont pas protégé ses droits dans le cadre des deux procédures civiles engagées par elle.

[Jabłońska c. Pologne \(n° 24913/15\)](#)

La requérante, Teresa Jabłońska, est une ressortissante polonaise née en 1954 et résidant à Varsovie.

L'affaire concerne le décès du fils de la requérante, survenu après que la police eut tenté de l'arrêter lors d'un contrôle de routine.

Le 18 juin 2013, D.J., le fils de la requérante, fut arrêté au volant de sa voiture par des policiers à un poste de contrôle en vue d'une fouille inopinée de son véhicule. Après y avoir découvert deux petits paquets de poudre blanche, les policiers décidèrent de procéder à l'arrestation de l'intéressé. Celui-ci ayant commencé à s'éloigner de son véhicule, deux agents tentèrent sans succès de le maîtriser avant de recevoir le renfort de six de leurs collègues. À l'issue de l'altercation qui s'ensuivit, les policiers parvinrent à maîtriser et à menotter l'intéressé, avant de s'apercevoir qu'il ne respirait plus. Deux policiers, deux auxiliaires médicaux de passage et les ambulanciers appelés sur place tentèrent de réanimer l'intéressé, en vain. Celui-ci fut déclaré mort sur les lieux.

Une enquête pénale fut ouverte le lendemain. Les autorités de poursuite recueillirent des témoignages et d'autres éléments de preuve. L'autopsie ensuite pratiquée conclut que si le décès avait été provoqué par une décompensation cardiorespiratoire aiguë liée à une insuffisance circulatoire chronique, les blessures constatées sur le cou de D.J. avaient également pu jouer un rôle dans la mort de celui-ci.

En septembre 2014, le procureur du district de Varsovie mit fin à l'enquête, estimant que l'intervention des policiers était justifiée par l'existence de soupçons plausibles d'infraction à la législation sur les stupéfiants ainsi que par la nécessité d'empêcher la fuite de D.J. Les dépositions du passager présent dans la voiture de D.J. le jour de la mort de celui-ci et celles des autres témoins indiquant que l'un des policiers l'avait frappé à la tête furent écartées par le procureur, qui les jugea indignes de foi. Celui-ci estima par ailleurs que les blessures constatées sur le cou de D.J. n'avaient aucun rapport avec la décompensation cardiorespiratoire, qui résultait selon lui d'un « syndrome d'agitation extrême », état provoqué par le stress induit par l'intervention de la police et lié à une réaction hormonale excessive.

En novembre 2014, le tribunal de district de Varsovie fit siennes les conclusions du procureur.

Cinq ans plus tard, les autorités de poursuite réexaminèrent l'affaire. Après avoir interrogé de nouveaux témoins et demandé une nouvelle expertise médico-légale, elles conclurent que les éléments ainsi obtenus ne justifiaient pas la réouverture de l'enquête.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), Mme Jabłońska se plaint de la manière dont les policiers sont intervenus, leur reprochant d'avoir employé une force excessive, et allègue que les autorités sont restées en défaut d'administrer à son fils des soins médicaux adéquats et de mener une enquête effective sur les circonstances de sa mort.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 12 mai 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Vasilevska et Bartoševič c. Lituanie	38206/11
Canlı c. Turquie	8211/10
Ekinci c. Turquie	25148/07
Güllü c. Turquie	37671/12

Jeudi 14 mai 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Agayev c. Azerbaïdjan	66917/11
Nikolov et Abbasova c. Azerbaïdjan	62383/17
Bayrakov c. Bulgarie	63397/12
Castravet et Musienco c. la République de Moldova	29352/09
Webster c. Royaume-Uni	32479/16
Arutyunyants c. Russie	9355/13
Ryazhskaya c. Russie	9492/13
Gürbüz et Bayar c. Turquie	71777/11
Gürbüz c. Turquie	71772/11
Braylovska c. Ukraine	14031/09

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](#) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](#).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.